

CONSIGNE OPÉRATIONNELLE N° NC-2024-01 Édition 1	Date d'émission : 30/09/2024	
	Délai d'application : Application immédiate	
	Date de fin d'application : Consigne permanente	Date de modification : --
Objet : Utilisation d'une liste minimale d'équipements (LME) pour certains exploitants d'avion ou d'hélicoptère réalisant des activités particulières au titre de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie		

INTRODUCTION

Le règlement (UE) n°965/2012, dit « AIROPS », et l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié, dit « OPS 3T », autorisent l'utilisation d'une liste minimale d'équipements (LME) par les exploitants d'avion ou d'hélicoptère pour les activités qui entrent dans leurs champs d'application. Ce document opérationnel liste les équipements et fonctions pouvant être inopérants pour un vol donné sous certaines conditions.

La présente consigne opérationnelle, prise en application de l'article 1^{er} de l'*Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*, vise à étendre cette possibilité à certaines exploitations d'avion ou d'hélicoptère soumises à l'arrêté précité et réalisées en Nouvelle-Calédonie.

1. APPLICABILITÉ

La présente consigne opérationnelle s'applique à tout exploitant d'avion ou d'hélicoptère disposant d'un document de navigabilité conforme à l'Annexe I, Part 21, du règlement (UE) n°748/2012 et dont les opérations entrent dans le champ d'application du chapitre III « *Activités Particulières* » de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié.

2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente consigne opérationnelle entre en vigueur le 30/09/2024. Elle est applicable jusqu'à son retrait par la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

3. RÉVISION ET ACTIONS TERMINALES

La présente consigne pourra être amendée ou remplacée.

4. CONSIGNE OPÉRATIONNELLE

(1) Définitions

Un aéronef complexe est :

- a) un avion :
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage (MMCD) supérieure ou égale à 5 700 kg, ou
 - certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieur à dix-neuf, ou
 - certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou
 - équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur.
- b) un hélicoptère certifié :
 - pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg, ou
 - pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf, ou
 - pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes.

(2)

Pour les aéronefs listés dans le paragraphe « Applicabilité » de la présente consigne, les dispositions suivantes peuvent être appliquées en lieu et place du paragraphe 2.2.1 du chapitre II « Aéronefs – Équipements » de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié.

Tout équipement exigé pour l'attribution du document de navigabilité de l'aéronef ou par l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié précité peut être inopérant ou manquant au début d'un vol sous réserve que l'une des conditions suivantes soit satisfaite :

- (a) l'aéronef est exploité conformément à la liste minimale d'équipements (LME) établie pour les activités de ce même aéronef relevant du règlement (UE) n°965/2012 ou de l'arrêté du 20 décembre 2012 modifié (OPS 3T) . Dans ce cas l'exploitant doit préalablement :
 - (i) s'assurer que la LME est adaptée aux activités, soumises à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, qu'il envisage, et
 - (ii) mentionner que l'aéronef est exploité conformément à la LME dans ses procédures, ou
- (b) l'aéronef est exploité conformément à la liste minimale d'équipements (LME) établie conformément au point (3) de la présente consigne opérationnelle.

(3) Établissement d'une liste minimale d'équipements

a) L'exploitant établit, pour chaque avion ou hélicoptère, une liste minimale d'équipements (LME), approuvée par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile (direction de l'Aviation civile).

b) La LME est fondée sur la liste minimale d'équipements de référence (LMER) correspondante si elle existe.

Dans le cas où aucune LMER n'a été développée par le constructeur, la liste minimale d'équipement est construite à partir des spécifications de certification suivantes :

- (i) le CS-MMEL de l'EASA pour un aéronef complexe, ou
- (ii) le CS-GEN-MMEL de l'EASA pour un aéronef non complexe.

Dans tous les cas, la LME n'est pas moins restrictive que le(les) document(s) de référence utilisé(s) pour la développer.



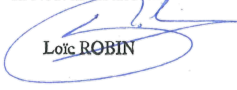
c) L'exploitant établit les procédures opérationnelles et d'entretien auxquelles il est fait référence dans la LME, en prenant en compte celles proposées dans le(s) document(s) de référence. Lesdites procédures sont adaptées aux opérations et consignes locales applicables en Nouvelle-Calédonie. Elles sont incluses dans les manuels de l'exploitant ou la LME.

d) L'exploitant n'exploite un avion ou un hélicoptère qu'en conformité avec la LME, sauf autorisation de l'autorité. Une telle autorisation ne permet en aucun cas une exploitation en dehors des restrictions de la LMER.

(4) Approbation de la LME par la direction de l'Aviation civile

(a) Lorsqu'elle reçoit de la part d'un exploitant une demande relative à l'approbation initiale d'une liste minimale d'équipements (LME) ou à la modification d'une telle liste, la direction de l'Aviation civile évalue chaque élément concerné en vue de vérifier la conformité avec les exigences applicables, avant de donner l'approbation.

(b) Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'aviation civile approuve au cas par cas l'exploitation d'un aéronef ne respectant pas les contraintes imposées par la LME mais respectant les contraintes de la liste minimale d'équipements de référence.

Rédacteurs	Laura GOUBERT	Vérificateur	Sylvain MOLE	Approbateur	Loïc ROBIN
Date	16/09/2024	Date	16/09/2024	Date	16/09/2024
Signature		Signature	L'adjoint au chef du service de la sécurité de l'Aviation Civile  Sylvain MOLE	Signature	Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie  Loïc ROBIN